

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE le programme d'assistance financière spécial relatif aux dommages causés à des sentiers de motoneige et à leurs infrastructures lors des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 dans les régions du Saguenay-Lac-Saint-Jean, de la Côte-Nord et de Charlevoix, adopté par le décret 1245-96 du 2 octobre 1996, soit modifié par le remplacement à l'article 12 de l'annexe I du millésime «1996» par le millésime «1997».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29704

Gouvernement du Québec

Décret 342-98, 25 mars 1998

CONCERNANT la détermination des activités financées par le Fonds spécial de financement des activités locales et des coûts qui peuvent lui être imputés

ATTENDU QUE la Loi instituant le Fonds spécial de financement des activités locales et modifiant la Loi sur la fiscalité municipale (1997, c. 92) a été sanctionnée le 19 décembre 1997;

ATTENDU QUE l'article 1 de cette loi prévoit que le Fonds spécial de financement des activités locales est affecté au financement de dépenses gouvernementales afférentes à des activités de nature locale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de cette loi, les activités du fonds débutent le 1^{er} janvier 1998 et le gouvernement détermine la nature des activités financées et les coûts qui peuvent être imputés au fonds;

ATTENDU QUE, dans le cadre du Programme d'assainissement des eaux du Québec (PAEQ), le gouvernement participe financièrement à la réalisation des projets municipaux relatifs à l'assainissement des eaux sous forme d'une contribution aux emprunts à long terme effectués pour financer ces projets;

ATTENDU QUE, pour financer les projets municipaux dont elle assume la maîtrise d'oeuvre, la Société québécoise d'assainissement des eaux (S.Q.A.E.) contracte des emprunts remboursables à terme entraînant ainsi une budgétisation irrégulière des dépenses dans le temps;

ATTENDU QUE, pour comptabiliser ces dépenses avec plus d'uniformité au cours des années tout en assumant le financement adéquat des besoins engendrés par les remboursements de capital, le Conseil du trésor a autorisé en février 1987 (C.T. 163345) la création d'un compte non budgétaire à cet effet ayant les principes de fonctionnement d'un fonds d'amortissement;

ATTENDU QU'en vertu de cette décision, les dépenses affectées à ce compte non budgétaire s'inscrivent dans une activité distincte du PAEQ;

ATTENDU QU'il est opportun d'imputer au Fonds spécial de financement des activités locales le financement des dépenses gouvernementales, à savoir les remboursements par le ministère des Affaires municipales du principal et des intérêts des emprunts effectués par les municipalités et la SQAE, afférentes au Programme d'assainissement des eaux du Québec, à l'exclusion des dépenses affectées au compte non budgétaire créé spécifiquement pour les emprunts à long terme de la S.Q.A.E.;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 10 de la loi, le ministre des Finances peut avancer au fonds, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le Fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11, le ministre des Affaires municipales peut, à titre de gestionnaire du fonds, emprunter auprès du ministre des Finances des sommes prises sur le Fonds de financement du ministère des Finances;

ATTENDU QUE les frais d'intérêts découlant des sommes reçues en vertu des articles 10 et 11 de la loi doivent être imputés au fonds;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la loi, toute dépense relative à une activité ou un coût visé à l'article 2 et engagée depuis le 1^{er} avril 1997 peut être imputée au fonds;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE les dépenses gouvernementales, à savoir les remboursements par le ministère des Affaires municipales du principal et des intérêts des emprunts effectués par les municipalités et la SQAE, afférentes au Programme d'assainissement des eaux du Québec (PAEQ) engagées depuis le 1^{er} avril 1997, à l'exclusion des dépenses affectées au compte non budgétaire créé spécifiquement pour les emprunts à long terme effectués par la Société

québécoise d'assainissement des eaux à l'égard du PAEQ, soient imputées au Fonds spécial de financement des activités locales;

QUE les frais d'intérêts sur les avances consenties au Fonds spécial de financement des activités locales par le ministre des Finances et sur les emprunts effectués auprès du Fonds de financement du ministère des Finances, soient également imputés au Fonds spécial de financement des activités locales.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29705

Gouvernement du Québec

Décret 343-98, 25 mars 1998

CONCERNANT de nouvelles modifications au programme de reconstruction locale, à titre d'expérience pilote, dans les municipalités affectées par les pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret 1354-96 du 29 octobre 1996, modifié par le décret 602-97 du 7 mai 1997, adopté un programme de reconstruction locale, à titre d'expérience pilote, dans les municipalités affectées par les pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau ce décret afin d'apporter des modifications à certaines dispositions administratives du programme de reconstruction locale;

ATTENDU QUE ces modifications ont essentiellement pour objet de supporter financièrement les municipalités régionales de comté ou les municipalités pour la gestion des demandes d'aide financière et de permettre de compléter la réalisation des travaux financés dans le cadre de ce programme;

ATTENDU QUE les municipalités régionales de comté ou les municipalités ont engagé des dépenses additionnelles pour payer les frais de transport et la rémunération du personnel spécifiquement affecté à la gestion de ce programme;

ATTENDU QUE le montant prévu par ce programme pour rembourser ces dépenses aux municipalités régionales de comté ou aux municipalités est insuffisant;

ATTENDU QU'il y a lieu d'augmenter de 100 000 \$ à 170 000 \$ le montant des frais de gestion réservé pour le remboursement aux municipalités régionales de comté ou aux municipalités d'une partie des dépenses engagées relativement à la mise en oeuvre du programme;

ATTENDU QUE l'augmentation du montant prévu pour le remboursement de frais de gestion aux municipalités régionales de comté ou aux municipalités ne nécessite pas l'ajout de crédits additionnels puisque les sommes nécessaires sont puisées à même le budget déjà autorisé de ce programme;

ATTENDU QUE certains travaux à réaliser dans le cadre de ce programme ne peuvent être complétés avant la date limite du 31 mars 1998 en raison de leur ampleur et de leur localisation;

ATTENDU QU'il y a lieu que ces travaux puissent être complétés après la date limite prévue par ce programme;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger du 31 mars 1998 au 31 décembre 1998 le délai pendant lequel les travaux peuvent être exécutés et de reporter du 1^{er} avril 1998 au 1^{er} janvier 1999 la date d'expiration de ce programme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE le décret 1354-96 du 29 octobre 1996, modifié par le décret 602-97 du 7 mai 1997, par lequel le gouvernement a adopté le programme de reconstruction locale, à titre d'expérience pilote, dans les municipalités affectées par les pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996, soit de nouveau modifié:

1^o par le remplacement, au dernier alinéa de l'article 9 du programme annexé au décret, «31 mars 1998» par «31 décembre 1998»;

2^o par le remplacement, à la première ligne des premier et troisième alinéas de l'article 18 de ce programme, de «100 000 \$» par «170 000 \$»;

3^o par le remplacement, à l'article 20 de ce programme, de «1^{er} avril 1998» par «1^{er} janvier 1999»;

4^o par la suppression, à la première ligne de l'article 21 de ce programme, de «de 100 000 \$».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29706